

“ sacrés : *sanctissimum docendi ministerium* ; et que les écoles dont il s'agit se rangent tout à côté des lieux de piété.

“ Leur nom même indique leur but ; elles ont été fondées pour apprendre à la jeunesse les premiers éléments des lettres et les premières vérités de la foi, ainsi que les préceptes de la morale : éducation nécessaire en tout temps, en tout lieu, dans tous les états, et qui a autant d'influence sur le salut de l'humanité entière que sur le salut de chaque individu. C'est, en effet, de l'éducation reçue dans l'enfance que dépend le plus souvent la conduite qu'on tient pendant le reste de la vie.

“ Aussi Pie IX a-t-il montré sagement dans les lignes suivantes ce qu'on doit avant tout demander aux maîtres de ces écoles :—Dans ces écoles, dit-il, il faut que tous les enfants des classes populaires reçoivent, même dès la plus tendre enfance, une connaissance sérieuse des mystères et des commandements de notre très sainte religion, et soient formés avec soin à la piété, à l'honnêteté des mœurs, à la vie chrétienne comme à la vie civile ; dans ces écoles, c'est surtout l'étude de la religion qui doit dominer et tenir le premier rang dans l'éducation, de telle sorte que les autres connaissances que la jeunesse y reçoit paraissent n'être que des accessoires.” (*Epist. ad. Archiep. Friburg. 14 Julii, 1864.*)

“ Tout le monde comprend que l'éducation des enfants ainsi entendue doit être du nombre des devoirs imposés à l'Evêque et que les écoles en question, dans les villes les plus peuplées et dans les petites bourgades, comptent parmi les œuvres dont la direction appartient à l'administration diocésaine.

“ D'ailleurs, ce que la raison affirme, l'histoire le met dans une très vive lumière.

“ Il n'est, en effet, aucune époque où ne se soit particulièrement manifesté le soin des conciles à établir et à protéger ces écoles, à propos desquels ils ont pris de sages décisions.

“ On voit dans leurs décrets qu'ils recommandent aux Evêques de les rassurer et de leur donner tant d'extension dans les villes et dans les bourgs (*Synod. I, Provincial. Camerac. tit.—de scholis—cap.*), et d'y donner aux enfants une éducation autant que possible gratuite. (*Synod. Namurcen. an. 1604, tit. 2, cap. 1.*)

“ De l'autorité des mêmes conciles sont émanées des lois exigeant que les élèves donnassent le meilleur de leur esprit à la religion et à la piété (*Synod. Antuerpien. sub. Mirco, tit. 9, cap. 3*), énumérant les qualités et les connaissances que devaient posséder les maîtres (*Synod. Cameracen, an. 1550*), et leur demandant un serment conforme à la profession de foi catholique (*Synod. II, Prov. Mechlin., tit. 1, cap. 3*) ; enfin on institua des inspecteurs chargés de visiter les écoles et d'examiner s'ils trouvaient aucun vice ou incommodité d'organisation, et si aucune infraction n'était faite aux règles imposées par les lois diocésaines. (*Synod. II. provin. Mechlin., tit. 20, cap. 4.—Synod. provin. pragen., an. 1860, tit. 2, cap. 7.*)

“ En outre, comme les Pères des conciles comprenaient bien le ministère pastoral confié aux curés, ils leur attribuèrent un rôle important dans les écoles des en-

“ fants, charge qui s'accorde parfaitement avec celle de la direction des âmes.

“ Il fut donc décidé que dans chaque paroisse, on établirait des écoles pour les enfants (*Synod. Valens. an. 529, can. 1.—Synod. Nannet. cap. 3.—Synod. Burdigal. 1583 tit. 27*), écoles qui reçurent le nom de *paroissiales* (*Synod. I. Prov. Mechlin. tit.—de scholis,—cap. 2.—Synod. provin. Colocen. an. 1863, tit. 6.—Synod. Provin. apud Maynooth. an. 1875,*) on pria les curés de prendre soin de l'éducation et de s'adjoindre le secours de maîtres et de maîtresses, (*Synod. Nannet. sup. cit.—Synod. Antwerp. sup. cit.—Synod. Prov. Burdig., 1850 tit. 6 cap. 3.*) on leur donna aussi la tâche de gouverner ces écoles et d'apporter à cette œuvre tout le zèle possible (*Synod. Prov. Vienn., 1858, tit. 6, cap. 8—Synod. Prov. Ultraject, 1865., tit. 3. cap. 2.*) s'ils n'accomplissent pas tout cela intégralement et selon leur promesse, ils sont accusés d'avoir manqué à leur devoir (*Synod. prov. Colocen., 1863, tit. 6, cap. 5.—Synod. prov. Colonien., 1860, tit. 2, cap. 23.—Synod. prov. Ultraject. 1863, tit. 9 cap. 5*) et on juge qu'ils ont mérité une raprimande de l'Evêque.” (*Synod. I. prov. Cameracen. tit.—de scholis,—cap. 2.*)

Le premier zouave pontifical.

Nous sommes fiers de reproduire de “ l'Association Catholique,” revue publiée à Paris par M. le Comte de Segur-Lamoignon, les paroles flatteuses suivantes à l'adresse de notre premier zouave pontifical canadien ; ce témoignage mérité est donné à l'ex-président de l'Union Allet, à propos de ceux qui ont combattu le mal révolutionnaire au Canada.

“ Rendons ici un hommage tout particulier à un de ces vaillants, B. A. Testard de Montigny, avocat intègre, autant que modeste, auteur d'ouvrages remarquables de jurisprudence et de droit, gentilhomme accompli et premier zouave pontifical du Canada. Il a ainsi consacré à la défense de la justice et de la vérité son bras, sa vie, sa plume, son intelligence et son cœur, et c'est en grande partie à l'initiative de son noble exemple qu'il faut rapporter cet enrôlement volontaire de la jeunesse canadienne dans la petite armée du Souverain Pontife qui, pendant dix années, a formé la véritable représentation de la fidélité et du sacrifice des nations chrétiennes auprès du trône auguste de Pie IX.”

Le départ du Pape.

Une grosse nouvelle vient d'être jetée dans le monde et y soulever aussitôt une émotion universelle.

Des lettres, des journaux d'Italie ont brusquement annoncé que le Pape serait à la veille de quitter Rome pour aller chercher ailleurs l'indépendance et la sécurité que les murs du Vatican ont cessé de lui offrir, et l'on a même cité les pays, les rivages où l'auguste exilé songerait à transférer momentanément le Saint-Siège.

Qu'y a-t-il de vrai dans ces rumeurs, accueillies des uns, démenties par les autres, et qui causent partout aux consciences catholiques une anxiété profonde ?